ciennement Actuassurance www.bjda.fr www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2° civ., 30 mars 2023, n° 21-21204, F-D, bjda.fr 2023, n° 87, note B. Néraudau et F. Barakat

Confusions autour de la notion d'accident de la circulation

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-21204

Incendie volontaire d'un véhicule – Accident de la circulation (non) – Recours au vocabulaire de la faute inassurable du droit des assurances (non) – Cassation

Alors qu'elle relevait que l'expertise avait établi que le véhicule de Mme [K] avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé aux locaux avoisinants et à leur contenu, ce dont il ressortait que les préjudices subis par les Laboratoires Arion et la société Generali ne résultaient pas d'un accident de la circulation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

On peut s'étonner (mais se réjouir) que, près de 40 ans après son entrée en vigueur, la loi du 5 juillet 1985 continue à donner lieu à des litiges et à des décisions de jurisprudence. Les faits qui ont conduit la 2ème chambre civile de la Cour de cassation à casser un arrêt, qui avait infirmé un jugement rendu par le tribunal de Grasse, porte sur la question de savoir si la propagation à un bâtiment d'un incendie volontairement causé à un véhicule relève ou non de la loi du 5 juillet 1985.

Il ressort de la lecture de l'arrêt d'appel, celui-là même que la Cour de cassation a cassé par l'arrêt sous analyse, qu'un véhicule a été volontairement incendié après avoir été volé¹ et que l'incendie s'est propagé aux locaux d'un laboratoire médical, détruisant notamment des produits qui y étaient stockés. Après avoir indemnisé son client, l'assureur du laboratoire a exercé un recours subrogatoire à l'encontre de l'assureur du véhicule.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à la demande de l'assureur du laboratoire en jugeant que le véhicule était impliqué dans un accident de la circulation, faute pour son assureur de démontrer que l'incendiaire avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.

La cassation était inévitable en raison d'une triple confusion opérée par la cour d'appel d'Aixen-Provence :

I) Confusion entre les notions d'accident et de faute inassurable

On reconnaît derrière la « *volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu* » la définition jurisprudentielle de la faute intentionnelle évoquée à l'article L.113-1 du code des assurances². Cependant, le critère d'application de la loi Badinter ne se situe pas dans le code des assurances mais dans la Loi du 5 juillet 1985 elle-même, en l'occurrence dans l'intitulé même de la loi

¹ Il ressort des faits relatés dans l'arrêt d'appel que l'assurée se trouvait dans un pays étranger à la date de l'incendie et qu'elle ne peut pas être l'auteur de l'incendie.

² par ex. Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n°03-14389

« tendant à l'amélioration de la situation des **victimes d'accidents de la circulation** et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi, la jurisprudence a été amenée à en délimiter le périmètre en prenant notamment parti sur la notion d'accident, que la doctrine définit comme « *enfant de la fatalité*³ », et dont la jurisprudence a rapidement adopté une approche restrictive, retenant qu'un simple fait volontaire était exclusif de la notion d'accident, indépendamment de l'intention de provoquer le dommage. C'est ainsi que tant pour la chambre criminelle que pour la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, ne résultent pas d'un accident les dommages causés à un autostoppeur par un conducteur qui a voulu lui faire peur en faisant mine de le percuter⁴, ou encore ceux causés par l'incendie volontairement allumé d'un véhicule⁵.

En réalité, peu importe la conception de l'accident, et donc de la faute, retenue par la jurisprudence, il n'y avait aucune raison de recourir aux dispositions de l'article L.113-1 en matière d'accidents de la circulation.

II) Confusion entre les règles de droit relevant du régime d'indemnisation et du droit des assurances

La loi Badinter érige un régime d'indemnisation qui met à la charge du conducteur et, le cas échéant du gardien d'un véhicule, l'obligation de réparer les dommages causés par ce véhicule s'il se trouve impliqué dans un accident de la circulation.

Certes, l'assurance automobile est obligatoire mais la question de l'indemnisation précède celle de savoir si la dette de réparation est susceptible d'être mise à la charge d'un assureur.

Ainsi, en cas de défaut d'assurance du véhicule impliqué, le FGAO ou encore le conducteur ou le gardien du véhicule vont indemniser les victimes d'un accident de la circulation sans que des questions relevant du droit des assurances ne soient envisagées.

D'une façon qui peut sembler paradoxale, le régime de faveur pour les victimes, issu de la loi Badinter, prive de leurs droits à indemnisation celles qui pâtissent d'un fait non accidentel.

On terminera ces quelques développements en relevant que la situation se serait présentée différemment si l'incendiaire avait été l'assuré.

III) Confusion entre l'assurance de responsabilité civile et l'assurance de dommages au véhicule

Il convient de distinguer les dommages causés au véhicule de ceux causés aux tiers :

- En cas d'incendie volontaire d'un véhicule, que l'auteur soit un tiers ou l'assuré, les dommages aux victimes ne seront pas indemnisés au titre de l'assurance de responsabilité civile automobile en raison du fait qu'il n'y a pas d'accident.
- En cas de dommages causés au véhicule assuré, quand bien même l'incendie serait d'origine volontaire, la garantie incendie trouverait à s'appliquer, et ne trouverait de limite qu'en cas d'intervention de l'assuré dans le déclenchement de l'incendie.

⁵ Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, n° 99-16.852.

³ Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation, DALLOZ ACTION, 12^e éd. 2021-2022, sous dir. Ph. LE TOURNEAU, n° 6111.12 p. 2477.

⁴ Cass. crim., 6 févr. 1992, n° 90-86.966.

Il convient aussi de distinguer les dommages causés par l'assuré de ceux causés par un tiers : en cas d'incendie volontaire d'un véhicule causé par l'assuré, celui-ci serait privé de son droit à indemnisation au titre de la garantie incendie, si son assureur prouve que la situation de faits relève de l'exclusion légale de la faute inassurable, intentionnelle ou dolosive ; on rappelle en effet que l'article L.113-1 du code des assurances prévoit que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

En jugeant que la faute intentionnelle n'était pas caractérisée, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a favorisé le sort des victimes de l'incendie à qui il aurait suffi d'opposer le simple défaut d'aléa

En cassant l'arrêt, la cour de cassation met en lumière l'un des rares aspects de la loi Badinter qui soit défavorable aux victimes eu égard à la conception étendue de la notion d'accident qui vient d'autant en réduire le domaine.

B. Néraudau, Avocat à la cour

F. Barakat, Juriste doctorant

L'arrêt:

Faits et procédure

- 2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 juin 2021), le 24 juillet 2008, un incendie, qui avait pris naissance dans un véhicule appartenant à Mme [K], assurée par la société Mutuelle assurance des commerces et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce (la MACIF), s'est propagé dans les parties communes d'un immeuble au sein duquel la société Laboratoires Arion (les Laboratoires Arion) était titulaire d'un bail commercial, et dont les locaux sont assurés par la société Generali France assurance IARD (la société Generali). Les produits stockés par les Laboratoires Arion ont été détruits lors du sinistre.
- 3. La société Generali a indemnisé, dans la limite des plafonds conventionnels, les Laboratoires Arion, au titre des dommages directs et de la perte d'exploitation.
- 4. Les Laboratoires Arion ont assigné devant un tribunal de grande instance, la société Generali, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, la société Maguilam en qualité de bailleur, M. [I], en qualité de syndic bénévole, Mme [K] et son assureur, la MACIF, en réparation de son préjudice non indemnisé par la société Generali.
- 5. La MACIF a assigné en intervention forcée la société Gan assurances, assureur de la société Maguilam et du syndicat des copropriétaires du Maguilam, et la société Assurances banque populaire IARD, assureur d'un copropriétaire.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. La MACIF fait grief à l'arrêt de dire que le véhicule de Mme [K] était impliqué dans le sinistre survenu le 24 juillet 2008, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, qu'elle devait sa garantie à cette dernière et de la condamner, in solidum, avec Mme [K] à payer aux Laboratoires Arion, la somme de 1 007 903 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 25 février 2013, à la société Generali la somme de 938 534 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 2017 et à la société Assurances banque populaire IARD la somme de 17 878,41 euros, alors « que la loi du 5 juillet 1985 ne s'applique qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ;

qu'en jugeant, pour condamner la MACIF à réparer le sinistre résultant de l'incendie, sur le fondement de cette loi, que le véhicule qu'elle assurait, duquel l'incendie était parti, était impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il n'était pas certain que les incendiaires avaient eu pour intention sa propagation aux locaux avoisinants et à leur contenu, bien qu'elle ait constaté que son caractère « volontaire » avait été établi par l'expertise, ce dont il ressortait que le sinistre ne résultait pas d'un accident, la cour d'appel a violé l'article 1 er de la loi du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

- 7. Les Laboratoires Arion exposent que le moyen de cassation, selon lequel l'incendie volontaire d'un véhicule terrestre n'est pas un accident de la circulation garanti par la MACIF, est irrecevable, car contraire à la position qu'elle a adoptée devant la cour d'appel.
- 8. Cependant, la MACIF a soutenu dans ses conclusions que la garantie de l'assureur n'était pas due lorsque le sinistre avait une origine volontaire, ce qui était le cas en l'espèce, ce dont il résulte que le moyen de cassation n'est pas contraire à la position qu'elle avait adoptée devant la cour d'appel.
- 9. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 1 er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

- 10. Les dispositions du chapitre I de cette loi ne s'appliquent qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur et non aux dommages résultant de l'incendie volontaire d'un tel véhicule.
- 11. Pour dire que le véhicule de Mme [K] est impliqué au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 et condamner cette dernière et son assureur à réparer les dommages causés aux Laboratoires Arion, l'arrêt énonce que, si l'expertise judiciaire avait établi le caractère volontaire de l'incendie du véhicule, elle ne permettait pas d'en déduire que l'intention du ou des auteurs de cet incendie était avec certitude la propagation de celui-ci aux locaux et à leur contenu, intention qui ne peut se déduire du seul positionnement du véhicule dans l'allée.
- 12. En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que l'expertise avait établi que le véhicule de Mme [K] avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé aux locaux avoisinants et à leur contenu, ce dont il ressortait que les préjudices subis par les Laboratoires Arion et la société Generali ne résultaient pas d'un accident de la circulation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le véhicule de Mme [K] est impliqué dans le sinistre survenu le 24 juillet 2008, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, que la MACIF doit sa garantie à Mme [K], et condamne in solidum Mme [K] et la MACIF à payer à la société Laboratoires Arion la somme de 1 007 903 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 25 février 2013, à la société Generali France assurances IARD, la somme de 938 534 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 2017, et condamne la MACIF à payer à la société Assurances Banque populaire IARD la somme de 17 878,41 euros, l'arrêt rendu le 17 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence :